

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2008 - I-3286

portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire,
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- Vu le règlement (CE) n° 1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854/2004,
- Vu le code rural et notamment ses articles R231-35 à R231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants,
- Vu le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant la pêche maritime à pied à titre professionnel,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- Vu l'arrêté n° 96-1-027-bis du 5 janvier 1996 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- Vu l'arrêté 140 CM du 09 décembre 2002 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants du Ponet,
- Vu l'arrêté n° 2004-01-1496 du 22 juin 2004 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants de la lagune de Thau,
- Vu la circulaire interministérielle DGS/DGAL du 10 juillet 2008 concernant la gestion sanitaire des zones de production de mollusques bivalves vivants pour les toxines lipophiles,
- Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault en date du 29 septembre 2008,
- SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification:

Groupe 1: les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...)

Groupe 2: les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...)

Groupe 3: les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, amandes, pétoncles...)

ARTICLE 2:

Pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante:

Zones A

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zones C

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification

Zones D

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Zone Non Classée (NC)

Zones pour lesquelles n'existent pas de connaissances sanitaires et/ou pas de ressource exploitée.

ARTICLE 3:

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixés par arrêté préfectoral.

La pêche non professionnelle sur les zones de production ne peut être pratiquée que dans des zones A ou B.

Les zones non classées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation par les professionnels ou les non professionnels.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées en zone C sous forme d'autorisation d'exploitation de cultures marines, conformément aux dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.

La collecte de naissains de coquillages dans une zone D en vue du transfert peut être exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues par le code rural.

ARTICLE 4:

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole situées sur le département de l'Hérault sont classées comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté, pour une durée maximale de 10 ans.

Durant cette période, toute modification éventuelle de la qualité sanitaire des zones fera l'objet d'une mise à jour sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5:

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral de l'Hérault.

ARTICLE 6:

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

ARTICLE 7:

En cas de contamination momentanée d'une zone de production, et en fonction de sa nature et de son niveau, les conditions d'exploitation deviendront plus contraignantes ou feront l'objet d'une suspension temporaire d'exploitation et/ou de commercialisation ou d'une suppression de toutes ou de certaines formes d'activités. En cas de contamination par des toxines lipophiles, ces mesures seront prises en application de la circulaire interministérielle du 10 juillet 2008 sur la gestion sanitaire des zones conchylicoles.

ARTICLE 8:

Les arrêtés préfectoraux n° 96-1-027-bis du 5 janvier 1996 et $\,$ n°140 CM du 09 décembre 2002 sont abrogés.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 22 décembre 2008

Pour le Préfet et par défégation Le préfet Le Sécrétaire Jénéral

Patrice LATRON

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
Fleuves: - Aude - Orb	D	D	D	1°/ En amont: limites de salure des eaux définies par les décrets du 04.07.1853 et du 19.11.1859. - l'Aude: bac de Fleury - à 7300 mètres de la mer - l'Orb: au Roule ou Pas de los Egos
- Hérault - Libron				- l'Hérault : à la chaussée d'Agde, dite du Moulin - le Libron : jusqu'à l'intersection du ler ouvrage situé en amont (porte anti- salaison)
				2º/ <u>En aval</u> : pour les embouchures: cercle d'un rayon de 500 mètres, pour l'Aude, l'Orb, et l'Hérault. cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron
				centre du cercle pour l'Aude, extrémité jetée de la rive gauche. pour l'Orb, le feu ouest pour l'Hérault, le feu ouest pour le Libron, extrémité jetée de la rive gauche
34.01				
Bande littorale de				
l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde Communes de : - Vendres - Valras - Sérignan - Portiragnes - Vias - Agde	A	В	D	limite: rivage + bande de 500 mètres vers le large à l'exclusion des cercles de 500 mètres pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault et du cercle de 200 mètres pour le Libron (cf. 34.01)
34.02				
Bande littorale du grau d'Agde à la pointe de Roche Longue		NC	D	limite: rivage + bande de 500 mètres vers le large à l'exclusion du cercle de 500 mètres de l'Hérault (cf. 34.01)
34.03				

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
Ile du Brescou et pourtour du Cap d'Agde selon le périmètre suivant : . pointe de Roche Longue . feu est du Cap d'Agde . balise cardinale ouest du lotissement Sète-Marseillan . feu sud-ouest de Port Ambonne 34.04	A	NC	D	Limites: Ile du Brescou: cercle d'un rayon de 500 mètres, dont le centre est le phare de l'île. Pourtour du Cap d'Agde: à l'exclusion du cercle de 200 mètres du port de Port - Ambonne (cf 34.06)
Port du Cap d'Agde - intérieur et avant - port 34.05	D	D	D	<u>limite sud du port</u> : ligne rejoignant les extrémités des jetées
Port Ambonne - intérieur et embouchure 34.06	D	D	D	limite sud du port: ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle d'un rayon de 200 mètres centre du cercle : le feu sud-ouest de Port - Ambonne
Lotissement conchylicole de Sète-Marseillan 34.07	NC	NC	A	limite: Arrêté préfectoral n° 88.1. 3111 du 08 Août 1988 Délimitation: 43° 16' 48" N 3° 32' 54" E 43° 20' 42" N 3° 38' 15" E 43° 19' 40" N 3° 39' 40" E 43° 15' 45" N 3° 34' 20" E
Port de Marseillan - Plage intérieur et extérieur 34.08	D	D	D	limite: ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle de 200 mètres centre: feu sud-ouest du port
Bande littorale de Port- Ambonne au feu ouest du brise lames extérieur du port des Quilles	A	NC	D	limite: rivage + bande de 500 mètres vers le large à l'exclusion du cercle de 200 mètres du port de Port – Ambonne et du cercle de 200 mètres du port de Marseillan-Plage(cf. 34. 06 et 34.08)

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
Bande littorale de la Corniche - du feu ouest du brise lames extérieur du port des Quilles jusqu'au phare ouest de l'entrée du port de Sète (côté ouest): - partie intérieure du brise lames du port des Quilles jusqu'à la pointe du Lazaret - canal des Quilles + dans sa partie Nord le canal intérieur du Pont - Levis - bande de 50 mètres autour de la Corniche 34.10	D	D	D	limite: la bande de 50 mètres s'étend de la pointe du Lazaret jusqu'au phare ouest de l'entrée du port de Sète
Au-delà de la bande littorale de la Corniche	A	NC	D	Bande de 500 m vers le large au-delà de la zone 34.10 limite: du feu ouest du brise lames extérieur du port des Quilles, jusqu'au phare ouest de l'entrée du port de Sète (côté ouest)
Port de Sète - selon les limites administratives du port - sont compris notamment: tous les canaux du port de Sète jusqu'à la sortie de la pointe courte le canal de la Peyrade le port partie est: du feu ouest de l'épi Dellon jusqu'au feu est du port conchylicole de Frontignan le port conchylicole de Frontignan 34.12	D	D	D	Port conchylicole de Frontigan: limite nord du port: 2 ème pont routier du canal intérieur limite sud du port: ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle de 200 mètres centre: feu de la jetée sud-est

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
Partie extérieure des digues du Port de Sète - extérieur du brise-lames du port de Sète et de l'épi Dellon - extérieur de la digue est du port de Sète jusqu'au port conchylicole de Frontignan 34.13	A	NC	D	
Port de Frontignan-Plage - intérieur et extérieur	D	D	D	limite nord: le pont routier de la départementale D 60 limite sud: ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle de 200 mètres centre: feu de la jetée sud-est
34.14 Bande littorale de Frontignan à Palavas - de la jetée est du port conchylicole de Frontignan jusqu'au feu ouest du Port de Palavas 34.15	A	NC	D	limite: rivage + bande de 500 mètres vers la large à l'exclusion du port de Frontignan- Plage (cf 34.14) et du cercle de 500 m du port de Palavas (cf 34.32)
Etang d'Ingril: partie nord sous-zone 01: zone conchylicole (GIE des vénériculteurs)	A	C C	NC C	Excepté la sous-zone 01 Délimitation nord/sud: canal du Rhône à Sète Délimitation de la zone en forme de triangle avec un sommet au niveau de la RD 612:
34.16 Etang d'Ingril : partie sud 34.17	A	В	NC	43° 26' 45" N 3° 45' 48" E 43° 26' 41" N 3° 46' 33" E 43° 27' 02" N 3° 46' 34" E Excepté zone 34.18 Délimitation nord/sud: canal du Rhône à Sète

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
Etang d'Ingril: bassins de lagunage de Frontignan – Plage	D	D	D	Cercle de 200 mètres sur les deux points de rejets centre: le point de rejet ouest (43° 27' 09"N 3° 48' 19" E) le point de rejet est (43° 27' 15"N 3° 48' 39" E)
Etang du Ponet 34.19	NC	NC	NC	
Canal du Rhône à Sète				
sur toute sa longueur	D	D	D	
34.20				
Lotissement conchylicole des Aresquiers	NC	NC	A	limite: Arrêté DDAM de Sète n° 95-XXIV-00034P du 16 juillet 1991 43° 26' 54" N 3° 51' 03" E 43° 26' 26" N 3° 51' 30" E 43° 28' 08" N 3° 53' 54" E
34.21				43° 27' 34" N 3° 54' 21" E
Etang de Vic 34.22	A	NC	NC	Excepté 34.23
Etang de Vic- zones de rejet - point de rejet de Vic-la-Gardiole (sortie de la Robine) - point de rejet de Mireval (sortie de la Canabière) 34.23	D	D	D	cercle de 200 mètres centre: pointe extrême est de la Robine (43° 29' 37" N 3° 48' 48" E) cercle de 200 mètres centre: pointe extrême ouest de la Canabière (43° 30' 14" N 3° 48' 40" E)
Etang de Pierre Blanche				
34.24	A	NC	NC	
Etang de l'Arnel	NC	NC	NC	
34.25				
Etang du Prévost: zone conchylicole Tables conchylicoles du Centre d'Aide par le Travail et de la prud'homie de Palavas 34.26	NC	NC	В	limite: Arrêté DDAM Sète n° 95-XXIV-00065 du 31.01.94 Prise d'eau n° 90036000 détenue par la prud'homie de Palavas

GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
A	NC	NC	Excepté zone 34.26
NC	NC	NC	
NC	NC	NC	
NC	NC	NC	
NC	NC	NC	
D	D	D	limite nord du port: la limite de salure des eaux du canal du Lez (niveau inférieur de la 3ème écluse) limite sud du port: ligne rejoingnant les extrémités des jetées
			centre d'un rayon de 500 mètres centre: le feu est de la digue extérieur du port
			<u>limite</u> : rivage + bande de 500 mètres vers le
A	В	D	large à l'exclusion du cercle de 500 m du port de Palavas (cf. 34.32), du cercle de 200 m du port de la Grande Motte (cf 34.35), du cercle de 200 m de l'embouchure du Ponant (cf 34.36)
			limite nord du port :
D	D	D	canal intérieur de Carnon, partant du port jusqu'au pont routier de la départementale D 62 (route de la Grande Motte) limite sud du port: ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle de 200 mètres
	A NC NC NC A	A NC NC NC NC NC NC NC A B	A NC NC NC NC NC NC NC NC NC NC NC NC NC NC NC A B D

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
Port de la Grande Motte – intérieur et extérieur	D	D	D	limite sud du port: ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle de 200 mètres centre: le feu de la digue ouest
34.35 Extérieur de l'embouchure du Ponant	D	D	D	cercle de 200 mètres centre: extrémité de la jetée, située à l'ouest de l'embouchure
34.36 Etang du Ponant 34.37	A	NC	D	Partie de l'étang située dans les limites administratives du département de l'Hérault
Lagune de Thau	Voir arrêté	préfectoral :	 2004-01-149	6 du 22 juin 2004
34.38 Lotissements conchylicoles 34.39	Voir arrêté	préfectoral	2004-01-149	6 du 22 juin 2004
Zone des eaux blanches 34.40	A	В	В	De la pointe de Balaruc-les-Bains alignée sur la jetée nord du port du Barrou, jusqu'à l'entrée du canal de la pointe courte
Crique de l'Angle: partie sud 34.41	A	NC	NC	délimitation: - au sud: de la pointe extrême est de Bouzigues jusqu'à la pointe de Balaruc les Bains - au nord: la limite transversale séparant les communes de Balaruc-le- Vieux et de Bouzigues

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
Autres sites de l'étang de Thau				
01- Sortie de la pointe courte	D	D	D	cercle de 200 mètres centre : extrémité de la pointe longue
02- le Barrou: de la jetée nord du port du Barrou, jusqu'à l'île de Thau englobant son pourtour	D	D	D	<u>limite</u> : rivage + bande de 50 mètres
03- Ile de Thau: bassins intérieurs de la presqu'île de Thau, côté ouest jusqu'à la digue du Pont Levis	D	D	D	<u>limite</u> : rivage + bande de 50 mètres
04-Crique de l'Angle, partie nord	D	D	D	Au nord de la limite transversale séparant les communes de Balaruc-le- Vieux et de Bouzigues
05-Rejet du lagunage de Mèze	D	D	D	cercle d'un rayon de 200 mètres <u>centre</u> : extrémité de la rive ouest 43° 24' 59"N 3° 35' 21"E
06-Embouchures du Pallas, du Negue Vaque, du Soupié, de Fontannille	D	D	D	Pallas: cercle d'un rayon de 100 mètres, centre: extrémité de la rive ouest 43° 25' 51"N 3° 37' 01"E Negue Vague: cercle d'un rayon de 100 mètres, centre: extrémité de la rive est, 43° 24' 14"N 3° 34' 29"E Soupié: cercle d'un rayon de 100 mètres, centre: extrémité de la rive ouest, 43° 21' 41"N 3° 32' 13"E Fontannille: cercle d'un rayon de 200 mètres, centre: extrémité de la rive est 43° 21' 41"N 3° 32' 13"E
07-Bassins de lagunage de Villeroy 34.42	D	D	D	bande de 50 mètres sur la partie étang à l'est: alignée sur l'extrémité est de la colonne 13 (zone conchylicole) 43° 23' 25"N 3° 38' 5"E à l'ouest: alignée sur l'extrémité est de la colonne 22 (zone conchylicole) 43° 22' 01"N 3° 36' 08"E

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
08-Les Onglous et grau de Pisse-Saumes - du feu d'entrée du canal du Midi aligné sur l'Ouest du pont routier de Maldormir - embouchure du canal du Midi - grau de Pisse-Saumes	D	D	D	Embouchure du canal du Midi: cercle d'un rayon de 200 mètres centre: le feu d'entrée du canal du Midi
 O9 -Intérieur des ports de: Balaruc les Bains Bouzigues Mèze -Ville Mèze -Taurus Mourre Blanc Marseillan-Ville 	D	D	D	limite sud des ports : ligne rejoignant les extrémités des jetées
- Bouzigues - Mèze ville - Mèze Taurus - Marseillan - Ville	D	D	D	Bouzigues: cercle d'un rayon de 200 mètres centre: l'extrémité de la jetée est du vieux port Mèze: cercle d'un rayon de 200 mètres centre: l'extrémité de la jetée est pour les deux ports Marseillan: cercle d'un rayon de 500 mètres centre: le feu sud du port de Marseillan- ville
11 -Zones urbanisées : - Bouzigues - Mèze	D	D	D	Bande de 50 mètres le long du rivage Bouzigues: Limite est: jetée ouest du port de plaisance Limite ouest: en alignement de l'extrémité est de la première colonne de la zone conchylicole 43° 26' 54"N 3° 39' 03"E Mèze: Limite est: embouchure du Pallas Limite ouest: embouchure du Font Frats